



Envoi au contrôle de légalité le : 29 décembre 2023

Publication électronique le : 29 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

FONDS ALIMENTATION DURABLE 2023

(N°2023-585)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3232-1 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et notamment son article 15 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des Hauts de France (SRDEII) adopté par délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales – Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°2019-538 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « Le meilleur produit au plus près, pour un Schéma Départemental de l'Alimentation Durable » ;
Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 14/11/2016 « Soutien à l'investissement dans les territoires ruraux – nouveaux critères et modalités du FARDA » ;
Vu la délibération n°2023-169 de la Commission permanente du 14/04/2023 « L'accompagnement du Département en faveur de l'alimentation durable pour l'année 2023 » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 27/11/2023 ;

Messieurs Sébastien CHOCHOIS et Ludovic LOQUET, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer dans le cadre du Fonds Alimentation durable 2023 un montant total de 263 880,27 € de subventions correspondant à 15 projets, selon le détail (taux, montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présenté dans le tableau annexé et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions qui seront établies.

Article 3 :

La mise en œuvre de ces subventions départementales visées à l'article 1 s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1. Le bénéficiaire dispose, à compter de la date de la Commission Permanente qui a octroyé l'aide, d'un délai d'un an pour commencer les travaux et de deux ans pour réaliser les travaux. A défaut, il perdrait le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, trois mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande expresse et motivée auprès du Département.

2. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un acompte de 50 % sur demande du représentant du porteur de projet accompagnée :

- D'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service, ...)
- D'un document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant pour les communes et EPCI, courrier du Président de l'association, ...)
- Du plan de financement faisant apparaître les demandes de financement sollicitées

3. Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- ❖ Pour les communes ou EPCI :
 - délibération acceptant la subvention accordée par le Département ;
 - état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ;
 - copie des factures correspondant au projet ;
 - plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes), ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
 - procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
 - tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.

❖ Pour les associations :

- une lettre acceptant la subvention accordée par le Département signée par le représentant du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet ;
- les copies des factures correspondant au projet ;
- le plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération, ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
- le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.

4. La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel. Le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes reçues :

- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention ;
- si l'objet de la convention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation

5. Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

❖ Sur les supports de communication :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...)
- Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »)
- Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux)
- Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais

❖ Le cas particulier des investissements roulants (voiture, camionnette, remorque...) : le flocage du véhicule devra faire apparaître le Logo du Département de manière visible.

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments »

➤ Pendant les travaux :

- Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
- Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...

➤ Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :

➤ Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) pose à la charge du bénéficiaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux)
- Reportages vidéo (par lien)
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-631C04	2041481//6312 et 2041581&2324//6312	Développement agricole durable et solidaire	720 000,00	263 880,27

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstentions : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe : Fonds Alimentation Durable 2023

Année	Code	Description	Bénéficiaire	Montant du projet	Montant demandé
2023	06254	Acquisition de matériel de cuisine pour la salle des fêtes	COMMUNE DE ACHIET-LE-PETIT	697,00 €	278,80 €
2023	06069	Restauration inclusive Chez Kantina	LE PASSAGE A NIVEAUX	126 918,00 €	50 000,00 €
2023	06065	Equiperment d'une cuisine pédagogique à vocation	COMMUNE DE OUTREAU	157 204,77 €	30 000,00 €
2023	06038	Acquisition de matériel pour les cours de cuisine	COMMUNE BIEFVILLERS-LÈS-BAPAUM	861,00 €	344,40 €
2023	06035	Epicerie solidaire du Pays de Lumbres "Phase de préfiguration"	COM COMMUNES PAYS DE LUMBRES	27 715,49 €	11 086,19 €
2023	06029	Création d'un potager pédagogique et d'un poulailler	LA BULLE DES CHAMPS	3 681,00 €	1 472,00 €
2023	06026	Acquisition de matériels pour organiser des cours de cuisine	COMMUNE DE VÉLU	19 157,00 €	7 662,00 €
2023	06021	Création d'un espace maraicher	DYNAMIQUE INSERTION EMPLOI	49 010,56 €	19 604,22 €
2023	06020	Création d'une antenne VRAC bassin minier	VRAC HAUTS-DE-FRANCE	25 865,90 €	10 346,00 €
2023	06010	Itinérance de l'épicerie solidaire mixte	CC PAYS D'OPALE	92 885,15 €	37 154,06 €
2023	05923	Projet en faveur de l'alimentation durable	COMMUNE LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	1 760,00 €	704,00 €
2023	05883	Développement des plateformes bio équitables	LES ANGES GARDINS	51 147,00 €	20 458,80 €
2023	05609	Réalisation de jardins familiaux et d'un jardin partagé	COMMUNE DE COURRIÈRES	107 826,80 €	29 068,00 €
2023	05600	Elargissement et déploiement de la cuisine solidaire territoriale	ATELIERS DE LA CITOYENNETE	39 254,52 €	15 701,80 €
2023	05154	Acquisition d'un bâtiment et mise aux normes pour l'accueil du public	UTHOPIA	85 000,00 €	30 000,00 €
				788 984,19 €	263 880,27 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°45

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

FONDS ALIMENTATION DURABLE 2023

L'ambition n° 9 du Pacte des solidarités territoriales vise à promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous.

Dans ce cadre, le Département a adopté le règlement du Fonds Alimentation Durable par délibération du 14 avril 2023. Ce fonds d'investissement a vocation à financer :

- d'une part, les projets en faveur de l'alimentation durable portés par les communes, EPCI et les associations,
- et d'autre part, les projets collectifs d'aide à la modernisation, de création de lieux et/ou d'outils de vente en circuits courts de produits locaux et de qualité, relevant de l'Economie Sociale et Solidaire portés par les associations agricoles.

Les projets retenus au titre de la programmation 2023 représentent 15 projets, pour un montant d'aide départementale de 263 880,27 €. La liste des projets est détaillée en annexe.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1. Le bénéficiaire dispose, à compter de la date de la Commission Permanente qui a octroyé l'aide, d'un délai d'un an pour commencer les travaux et de deux ans pour réaliser les travaux. A défaut, il perdrait le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, trois mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande expresse et motivée auprès du Département.

2. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un acompte de 50 % sur demande du représentant du porteur de projet accompagnée :

- D'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service, ...)

- D'un document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant pour les communes et EPCI, courrier du Président de l'association, ...)
- Du plan de financement faisant apparaître les demandes de financement sollicitées

3. Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- ❖ Pour les communes ou EPCI :
 - délibération acceptant la subvention accordée par le Département ;
 - état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ;
 - copie des factures correspondant au projet ;
 - plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes), ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
 - procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
 - tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.
- ❖ Pour les associations :
 - une lettre acceptant la subvention accordée par le Département signée par le représentant du porteur de projet ;
 - un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet ;
 - les copies des factures correspondant au projet ;
 - le plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération, ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
 - le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
 - tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.

4. La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel. Le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes reçues :

- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention ;
- si l'objet de la convention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation

5. Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

- ❖ Sur les supports de communication :
 - Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...)

- Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »)
- Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux)
- Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecals.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais

❖ Le cas particulier des investissements roulants (voiture, camionnette, remorque...) : le flocage du véhicule devra faire apparaître le Logo du Département de manière visible.

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments »

➤ Pendant les travaux :

- Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
- Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...

➤ Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) pose à la charge du bénéficiaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux)
- Reportages vidéo (par lien)
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer dans le cadre du Fonds Alimentation durable 2023 un montant total de 263 880,27 € de subventions correspondant à 15 projets, selon le détail (taux, montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présenté dans le tableau annexé et selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions qui seront établies.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-631C04	2041481//6312 et 2041581&2324//63 12	Développement agricole durable et solidaire	720 000,00	720 000,00	263 880,27	456 119,73

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 27/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY